

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON

N° 1700205

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme H. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Schmerber  
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 20 janvier 2017

C-TU

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 15 janvier 2017 à 19 heures 22, sous le n° 1700205, Mme H. [REDACTED] représentée par Me Pochard, demande au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'enjoindre au préfet du Rhône de lui proposer un hébergement adapté, à elle-même et à sa famille, jusqu'à réorientation, et ce, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 400 euros au profit de son conseil, qui renoncera, dans cette hypothèse, à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, au titre de l'aide juridictionnelle, en application des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme H. [REDACTED] outient que :

- née en Algérie, de nationalité française, elle a épousé en 2007, M. [REDACTED] H. [REDACTED] ressortissant algérien, et de leur union sont nés trois enfants, le 6 septembre 2011, le 11 novembre 2012 et le 2 mai 2016 ;

- elle est entrée en France avec ses deux enfants en janvier 2016, alors qu'elle était enceinte, et son époux, qui les a rejoints dans le courant du mois d'août 2016, est actuellement sous récépissé de titre de séjour « vie privée et familiale », en qualité de conjoint de Français ;

- à leur arrivée en France, elle a été hébergée avec ses enfants par son frère, et ce durant plusieurs mois dans l'attente de l'attribution d'un logement social qu'elle a sollicitée, mais avec la naissance de son dernier enfant et compte tenu de l'exiguïté du logement, la situation s'est tendue et, dans un contexte de violences familiales, elle a finalement été mise à la porte par son frère ;

- elle vit désormais à la rue, avec ses enfants, dont un nourrisson de quelques mois, sans aucune solution de mise à l'abri, alors que ses enfants rencontrent en outre des problèmes de santé, souffrant d'un asthme sévère ;

- elle a été contrainte de dormir avec ses enfants dans les allées des immeubles de Vénissieux, s'abritant la journée dans le centre commercial de la Part-Dieu ;

- alors que les services compétents sont alertés et qu'elle remplit les conditions prévues par le code de l'action sociale et des familles, la carence de l'Etat est caractérisée et porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit à un hébergement d'urgence, inconditionnel et continu ; il est également porté atteinte aux droits issus des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1, 3 et 4 de la charte sociale européenne, éclairée par les décisions du comité européen des droits sociaux, et 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant ;

- l'urgence est constituée, compte tenu en particulier des conséquences de l'absence de mise à l'abri pour ses enfants en terme de santé et de scolarisation, et elle se trouve avec sa famille dans une situation de détresse psychologique et physique, l'absence de mise à l'abri faisant également obstacle à leurs démarches d'insertion durable.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 janvier 2017, le préfet du Rhône conclut au rejet de la requête.

Le préfet du Rhône soutient que :

- Mme H [REDACTED] de nationalité française, arrivée en France au mois de janvier 2016, enceinte accompagnée de ses deux enfants, a alors été hébergée par son frère, à Vénissieux ;

- le 2 mai 2016, elle a accouché de sa fille, Z [REDACTED] ; le 22 juin 2016, elle a enregistré une demande d'hébergement auprès de la Maison de la Veille Sociale ; le 31 août 2016, son époux est arrivé d'Algérie rejoindre sa famille ;

- Mme H [REDACTED] a sollicité la commission départementale de médiation de la Métropole du Rhône le 27 octobre 2016, en vue de son accueil dans une structure d'hébergement ; elle déclarait dormir depuis octobre 2016 dans les allées d'immeubles ;

- lors de sa séance du 6 décembre 2016, la commission de médiation a reconnu sa situation prioritaire et urgente pour un accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale ;

- si l'orientation de sa demande n'a pas pu aboutir dans un délai de 6 semaines en raison de la rareté d'appartement du type 4 dans les résidences sociales de l'agglomération, les services chargés de la mise en œuvre des décisions de la commission sont néanmoins mobilisés pour permettre la formulation d'une proposition adaptée à sa situation, notamment à sa composition familiale ;

- compte tenu, en outre de la situation actuelle, en l'absence des conditions prévues par l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, il n'apparaît pas en l'espèce qu'une carence caractérisée des services de l'Etat puisse être retenue ; la situation est en effet celle d'une situation de saturation extrême des dispositifs de la veille sociale en dépit des efforts déployés et des diligences de l'administration pour traiter les demandes ; l'administration n'est tenue qu'à une obligation de moyens et non pas de résultats ; à la date du 19 janvier 2017, 1 475 personnes se déclarant auprès du 115 sans hébergement n'ont pu voir leur demande satisfaite, en dépit de la mise en œuvre du Plan Grand Froid, permettant l'ouverture de 527 nouvelles places d'hébergement d'urgence, outre la pérennisation de places d'hébergement d'urgence à l'issue de la période hivernale précédente ; 761 personnes restent par ailleurs prises en charge à l'hôtel de manière pérenne ;

- malgré ses allégations, Mme H [REDACTED] n'a pas fait appel aux services du 115, acteur pourtant privilégié du système de prise en charge et d'hébergement d'urgence, même si elle a régulièrement actualisée sa situation auprès de la Maison de la Veille Sociale ; elle ne peut qu'être invitée à contacter les services du 115 dans les meilleurs délais ;

Vu les autres pièces du dossier, notamment celles produites pour la requérante en début d'audience et soumises au contradictoire ;

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991,
- le code de justice administrative.

Vu le code de justice administrative ;

Le président du tribunal a désigné Mme Schmerber, présidente, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 20 janvier 2017 à 11 heures 30, présenté son rapport et entendu les observations :

- de Me Pochard, pour Mme H [REDACTED]
- et de M. Brun, pour le préfet du Rhône.

A l'audience, les parties ont repris et développé les conclusions et moyens présentés dans leurs mémoires. Il a été en particulier précisé par Mme H [REDACTED] qu'elle a tenté, en vain, de contacter le 115, par l'intermédiaire d'une amie, à laquelle il est systématiquement répondu qu'aucune prise en charge n'est actuellement possible pour les familles, que la demande ne pouvait même être enregistrée et qu'il ne fallait plus appeler ; le représentant du préfet du Rhône s'est étonné de cette allégation, aucune consigne n'ayant évidemment été donnée pour un refus d'enregistrement des demandes, et la Maison de la Veille Sociale comme le 115 restant les acteurs privilégiés et de confiance pour l'hébergement d'urgence.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

#### **Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :**

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président ...* » ;

2. Considérant qu'en application des dispositions précitées, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer l'admission provisoire de Mme H [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

**Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :**

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »* ;

4. Considérant que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet *« un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse »* ; que l'article L. 345-2-2 dispose : *« Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) »* ; qu'aux termes, enfin, du 3° de l'article L. 345-2 du même code : *« Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...) »* ; qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté par le préfet du Rhône que Mme H [REDACTED] et sa famille ne sont plus logés par un tiers, en particulier par le frère de la requérante qui l'a hébergée jusqu'en octobre 2016 ; qu'il est constant que sa situation a été reconnue comme prioritaire par la commission de médiation dans sa séance du 6 décembre 2016, qui a constaté qu'elle était dépourvue de logement et sans solution d'hébergement ; que Mme H [REDACTED] est mère de trois enfants, respectivement nés le 6 septembre 2011, le 11 novembre 2012 et le 2 mai 2016, dont il ressort des pièces du dossier, outre leur jeune âge, tout particulièrement pour la dernière née, qu'ils connaissent des problèmes de santé ; que la situation de ces jeunes enfants est ainsi incompatible avec la précarité de leur situation, en l'absence de mise à l'abri ;

6. Considérant que si le préfet du Rhône a fait valoir, à l'audience comme dans son mémoire en défense, que la requérante ne justifie pas avoir vainement cherché à joindre les services du 115 et que cette famille ne justifie pas d'une priorité absolue compte tenu du nombre et des caractéristiques des demandes et des situations, les éléments du dossier, tels qu'ils viennent d'être rappelés, suffisent à établir l'existence d'une situation de détresse morale et sociale immédiatement et gravement préjudiciable pour la requérante ainsi que pour ses trois enfants ; que, dans ces conditions, cette famille doit être regardée comme se trouvant en situation de détresse morale et sociale et justifiant de l'existence d'une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que, par suite, et en dépit des moyens nécessairement limités dont disposent les services de l'Etat en matière d'hébergement d'urgence et malgré les efforts déployés, le préfet du Rhône doit, dans les circonstances particulières de

l'espèce, être regardé comme ayant porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit à un hébergement d'urgence, qui constitue une liberté fondamentale ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet du Rhône de désigner à Mme H. [REDACTED] un lieu d'hébergement d'urgence susceptible de l'accueillir avec sa famille, pour le moins avec ses enfants mineurs, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il y ait lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

**Sur les conclusions présentées au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

8. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par Mme H. [REDACTED] sur le fondement des dispositions susvisées ;

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Mme H. [REDACTED] est admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Rhône de pourvoir à l'hébergement temporaire d'urgence de Mme H. [REDACTED] et de sa famille, pour le moins de ses enfants mineurs, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme H. [REDACTED] et au préfet du Rhône.

Fait à Lyon le 20 janvier 2017.

Le juge des référés,

La greffière,

C. Schmerber

T. Urcel

La République mande et au ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et au ministre de l'intérieur chacun en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Un greffier

